

# CONDITIONS GENERALES DE VENTES (V2018)

## Entre

Société Micro Be – ZI Toulon Est, 130 rue Berthelot - 83130 La Garde ; RC Toulon B 339 379 927 ;  
N° TVA Intracommunautaire FR51 339 379 927,

## Et

La société ou Etablissement..... ; RCS.....  
N° TVA Intracommunautaire .....,  
Le « Client ».

## ARTICLE I - OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente détaillent les droits et obligations de la société Micro Be et de son Client. Les Conditions Générales de Vente prévalent sur les conditions d'achat du Client. Toute prestation accomplie par la société Micro Be implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les engagements ou commandes ne deviennent valables et définitifs qu'après acceptation et confirmation écrite de Micro Be. Il en est de même pour toute modification. Micro Be ne peut accepter l'annulation d'une commande en cours d'exécution ou dont la matière est approvisionnée, même en raison d'un retard exceptionnel.

Aucune dérogation ne sera opposable à ces conditions sauf acceptation expresse de Micro Be.

Toutes interventions sur nos logiciels et matériels doivent être réalisées exclusivement par Micro Be ou l'un de ses partenaires certifié et dûment habilité à intervenir.

## ARTICLE II - CONDITIONS TARIFAIRES

### Matériels, Logiciels et Services

Les prix sont établis et indiqués sur nos propositions commerciales ou devis, ils sont fermes et définitifs pour la durée de validité indiquée sur l'offre de prix, à défaut pour une durée de 30 jours.

Les prix sont libellés en euros hors toutes taxes. Ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société Micro Be s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les produits commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### Prestations (Formation, Installation, paramétrage, ...)

Les dates d'installation sont confirmées d'un commun accord et fixées plusieurs semaines avant la date effective du commencement des travaux. Les dates seront définies lorsque les bons de commandes seront signés et reçus par Micro Be.

Les bons d'interventions de nos intervenants serviront de justificatifs de facturation.

### Frais de déplacement

Les frais d'hébergement et de repas des collaborateurs de Micro Be sont à la charge du Client pour toutes les prestations liées à l'exécution du présent Contrat. Les frais de déplacements des collaborateurs Micro Be ou de tout autre intervenant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat seront facturés sur justificatifs.

### Maintenance

La maintenance des logiciels et des matériels est calculée en fonction des prix de vente. La maintenance des logiciels et des matériels débute à la date de livraison.

## ARTICLE III - LIVRAISONS

La livraison est effectuée :

- Soit par la remise directe des matériels et logiciels au Client ;
- Soit au lieu indiqué par le Client sur le bon de commande.

Le transfert de propriété, des risques et de la responsabilité du matériel vendu, a lieu dès la prise en charge du transporteur. Il appartient au Client de s'assurer de la qualité et du bon état de la marchandise, à réception de cette dernière. Il lui appartient d'émettre, à l'arrivée, toutes réserves auprès du transporteur, si nécessaire, d'exercer tout recours auprès de ce dernier dans les 48 heures, par lettre recommandée.



## Réclamations des matériels

Les délais de livraison étant fournis à titre indicatif pour chaque commande, Micro Be ne sera tenue à aucun intérêt, indemnité ou pénalité de retard sauf stipulation spéciale prévue à la commande et accord exprès de Micro Be. Les réclamations relatives aux poids, dimensions, quantités, défauts apparents de qualité, sont recevables dans les dix jours à compter de l'arrivée des produits à destination, et pour autant que le destinataire ait formulé les réserves auprès du transporteur dans les délais prescrits.

La responsabilité de Micro Be, concernant les produits qui seraient reconnus non conformes ou défectueux, sera limitée à l'obligation de remplacer purement et simplement la fourniture non conforme ou reconnue défectueuse, à l'exclusion de tous frais ou dommages et intérêts.

## ARTICLE IV - GARANTIES

### La garantie des Matériels

La garantie des matériels Micro Be est d'un an retour atelier, pièces et main d'œuvre (9h00 -17h00 -5j/7j du lundi au vendredi, excepté les jours fériés).

La garantie est expressément exclue dans les cas suivants :

- L'intervention technique est due à une cause autre que celle d'une utilisation normale du matériel ;
- Des fournitures autres que celles prévues pour son fonctionnement correct ont été utilisées ;
- Des modifications ont été apportées au matériel soit par le Client, soit par des techniciens étrangers à Micro Be ;
- Non-respect des spécifications d'environnement et d'alimentation électrique des produits.

Dans la mesure où le présent Contrat serait soumis aux dispositions de l'article 1641 et suivants du Code Civil, du fait de la qualité du Client, il est précisé que la garantie légale des vices cachés s'appliquera en sus des garanties expressément visées aux présentes.

### La garantie des logiciels

Pendant un an à compter de la livraison, Micro Be garantit que les logiciels fonctionneront comme indiqué dans la documentation. Le Client doit avertir Micro Be de tout manquement à cette garantie dans le délai d'un an à compter de la livraison.

Les garanties ci-dessus sont limitatives, et Micro Be ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni que les logiciels fonctionneront de manière ininterrompue ou exempte d'erreurs, ni l'aptitude des logiciels à satisfaire des objectifs particuliers du Client.

Si Micro Be ne respecte pas les termes de la garantie ci-dessus, le Client aura exclusivement la faculté de faire corriger les erreurs ou si Micro Be est dans l'impossibilité d'y remédier pour l'essentiel à des conditions économiquement acceptables, de résilier le contrat de licence, et de se faire rembourser le prix acquitté pour le logiciel ou les services de support technique non utilisés.

## ARTICLE V - MODALITES DE PAIEMENT

### Conditions de règlement

#### Pour les logiciels et matériels

- 1<sup>er</sup> acompte : 30% à l'enregistrement de la commande
- Solde à la livraison

#### Pour les prestations de services (installation, formation ...)

- 1<sup>er</sup> acompte : 30% à l'enregistrement de la commande
- Solde suivant les phases de prestations

Le paiement des factures s'effectue par chèque ou par virement.

Le paiement des échéances est défini par Micro Be sur la facture, par défaut à 30 jours net à compter de la date de facture.

Escomptes : Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

## ARTICLE VI - RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement à son échéance d'une seule facture, la totalité des sommes facturées restant dues devient immédiatement et de plein droit exigible, y compris les factures non venues à échéance et même si elles ont donné lieu à la mise en circulation des traites.

En outre, Micro Be aura la possibilité de suspendre ou d'annuler la partie du marché ou de la commande restant à exécuter.

Conformément aux articles L 441-6 et D 441-5 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société Micro Be une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.



Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.  
Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.  
En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société Micro Be.

#### **ARTICLE VII - CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS**

Les parties s'engagent et se portent fort pour leur personnel, fournisseurs ou sous-traitants, à respecter le caractère confidentiel des informations échangées au titre du présent Contrat et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf sur injonction d'un Tribunal ou d'une Administration.

En outre, il est convenu, entre les parties, que les Logiciels, la documentation qui l'accompagne et les informations transmises lors de sa communication relèvent des informations confidentielles de Micro Be. En conséquence, le Client s'engage :

- A ne pas décompiler, désassembler ou chercher, de quelque manière que ce soit, à reconstituer le code-source des Logiciels ;
- A ne les communiquer qu'à ses employés qui, du fait de leur fonction, auront besoin d'utiliser les Logiciels ;
- A avertir ses employés de leur caractère confidentiel ;
- A ne pas les divulguer ou laisser divulguer par ses employés ou représentants.

#### **ARTICLE VIII - INTERFACES EXTERNES**

Le Client s'engage à ne pas accéder, copier ou dupliquer les bases de données des Logiciels Micro Be sauf acceptation bilatérale convenue entre les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE IX - RESERVE DE PROPRIETE DES MATERIELS**

La société Micro Be conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société Micro Be se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Les matériels ne pourront être cédés par le Client pendant toute la durée de la validité de la clause de réserve de propriété.

En cas de non-paiement à échéance, Micro Be sera en droit de reprendre les matériels et les fournitures livrés.

Le transfert des risques et la responsabilité du fait de la garde du matériel incombent au Client dès que la marchandise est prise en charge par le transporteur. Afin de protéger les droits de Micro Be, le Client s'engage à prendre, à ses frais, une assurance auprès d'un Organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les risques pouvant atteindre le matériel acheté et non encore intégralement payé et, notamment, risques de dégradation de vol et de perte.

#### **ARTICLE X - PROPRIETE DES LOGICIELS**

Micro Be conserve la propriété des logiciels et de toutes les œuvres développées par Micro Be qui sont livrées au Client au titre des présentes Conditions Générales de Vente. Le Client est autorisé à faire le nombre de copies nécessaire pour l'usage autorisé et une copie de sauvegarde au cas où le système ne fonctionnerait pas.

Le Client n'est pas autorisé à :

- Enlever ou modifier les mentions notamment de propriété Micro Be figurant sur les logiciels ;
- Mettre les logiciels ou le résultat des services Micro Be à la disposition de tiers pour leur propre activité (à moins qu'un tel usage ne soit expressément prévu par la licence du logiciel ou de l'œuvre résultant des services acquis ;
- Effectuer ou permettre le désassemblage, la décompilation ou l'ingénierie à rebours des logiciels sauf dans la mesure requise pour assurer l'interopérabilité ;
- Communiquer les résultats d'essais comparatifs des logiciels sans l'accord préalable de Micro Be.

#### **ARTICLE XI - DROIT D'UTILISATION DES LOGICIELS**

Dès l'acceptation de la commande par Micro Be, un droit d'utilisation des logiciels et des services commandés est concédé, exclusivement pour les opérations internes liées à l'activité du Client, aux conditions stipulées au contrat.

Le Client ne peut transférer, même à titre temporaire et/ou gratuit, la licence d'utilisation des Logiciels à un tiers quelconque ou mettre les Logiciels à la disposition de tiers.



Le Client peut autoriser ses mandataires ou co-contractants à utiliser les logiciels aux mêmes fins et le Client est responsable du respect des présentes Conditions Générales de Vente par ceux-ci.

L'utilisation des Logiciels doit être conforme aux fonctions et aux spécifications des présentes et aux prescriptions d'utilisation associée aux Logiciels.

Le Client ne pourra utiliser les Logiciels que sur le site Client.

Le Client ne pourra effectuer aucune copie des Logiciels, à l'exception d'une copie de sauvegarde. Le Client aura, sur les copies partielles ou totales des Logiciels qu'il effectuera, les mêmes obligations que sur l'exemplaire des Logiciels concédés.

Au cas où le Client souhaiterait modifier les conditions d'utilisation, il devra préalablement obtenir l'accord écrit de Micro Be et, le cas échéant, s'acquitter du complément de redevance applicable sur la base du tarif Micro Be en vigueur.

L'acceptation de Micro Be du présent contrat sera notifiée avec un exemplaire original.

#### **ARTICLE XII - SUPPORT TECHNIQUE**

Les prestations de Support Technique visées au bon de commande comprennent, les Mises à Jour Logiciel, le Support Technique des Produits et/ou toute autre prestation de support annuel éventuellement commandée.

Les prestations de Support Technique annuel commandées sont fournies la première année et toutes les années suivantes aux Conditions Générales de Maintenance en vigueur lorsqu'elles sont exécutées.

Le Support Technique prend effet à compter de la date de livraison, ou si la livraison n'est pas demandée à compter de la date d'effet du bon de commande.

Les Mises à jour Logiciel et le Support Technique commandés peuvent être renouvelés par période d'un an.

Si la commande du Client est passée par l'intermédiaire d'un partenaire, la redevance pour la première année sera déterminée selon la proposition de prix du partenaire.

Si le Client choisit d'acquérir le support pour une licence appartenant à un groupe de licences, le Client doit acquérir le même niveau de support pour toutes les licences appartenant à ce même groupe.

Si le Client décide de ne pas acquérir de support technique, le Client n'est pas autorisé à mettre à jour les licences non supportées avec les nouvelles versions.

Micro Be se réserve le droit d'arrêter le support de certains de ses logiciels ou de certaines versions. Le Client sera informé d'avance lorsque Micro Be arrête la décision de dé-supporter un logiciel.

#### **ARTICLE XIII - SOUS-TRAITANCE**

Les prestations de Sous-Traitance comprennent les activités effectuées par Micro Be pour le compte, sur instruction et sous l'autorité de son Client. Les prestations de services fournies par Micro Be en qualité de sous-traitant se limitent à l'hébergement de serveur et la mise en place de logiciels accessibles sur Internet pour le compte de son Client.

Les prestations de Sous-Traitance commandées sont fournies aux Conditions Générales de Sous-Traitance en vigueur lorsqu'elles sont exécutées.

#### **ARTICLE XIV - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Micro Be et le Client s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

En qualité d'éditeur de logiciels ou de fabricant de matériels, Micro Be n'est pas concerné par le RGPD dans la mesure où Micro Be n'a pas accès et ne traite pas de données à caractère personnel.

Micro Be est possiblement concerné par le RGPD dans le cas de prestations de sous-traitance confiées par le Client. Dans ce cas, les Conditions Générales de Sous-Traitance en vigueur s'appliquent.

Micro Be est possiblement concerné par le RGPD dans le cas de prestations de maintenance des systèmes déployés chez le Client. Dans ce cas, les Conditions Générales de Maintenance en vigueur s'appliquent.

#### **ARTICLE XV - DEBAUCHAGE / EMBAUCHAGE**

Le Client s'engage à ne pas débaucher le personnel de Micro Be ayant participé à la réalisation du présent Contrat et ce pour une durée de 5 années suivant la date de signature.



#### **ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre du présent Contrat chacune des parties peut avoir accès à des informations considérées par l'autre partie comme confidentielles (les informations confidentielles). Sont définies limitativement comme Informations Confidentielles toutes les informations contractuelles relatives au prix et aux conditions ainsi que toute information portant la mention « Confidentiel ».

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations qui :

- Sont entrées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à leur divulgation.
- Etaient en possession licite de l'autre partie avant leur divulgation.
- Sont reçues d'un tiers de manière licite et sans restriction.
- Sont développées indépendamment par l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie pendant une durée de 3 ans. De plus, chacune des parties s'engage à ne divulguer les informations confidentielles qu'aux salariés et mandataires qui en ont besoin du fait du présent contrat et qui ont l'obligation de les protéger de toute divulgation non autorisée. Rien n'interdit aux parties de divulguer les conditions y compris tarifaires du présent contrat ou des commandes, pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure judiciaire résultant du présent contrat ou liée à celui-ci.

#### **ARTICLE XVII - RESPONSABILITE**

Les parties ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects. Par dommages indirects, les parties conviennent d'entendre notamment les pertes de bénéfice, chiffre d'affaires, données ou usage de celles-ci, encourues par l'autre partie ou un tiers.

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité et à la conservation des fichiers, données et supports d'information utilisés.

Sauf dispositions contraires de la Loi, la responsabilité de Micro Be pour dommages directs au titre des présentes ne saurait excéder le montant du prix payé par le Client au titre du bon de commande ayant causé le dommage. Les stipulations du présent contrat repartissent le risque entre les parties. Les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

#### **ARTICLE XVIII - RESILIATION**

En cas d'inexécution de ses obligations essentielles par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat et mettre un terme à l'utilisation des logiciels et à la fourniture des services y compris de support technique, 30 jours après mise en demeure par écrit restée sans effet. Si c'est Micro Be qui résilie soit au titre du présent article, soit au titre de l'article garantie de contrefaçon, toutes les sommes facturées ou à facturer deviendront exigibles dans les 30 jours au plus, ainsi que toutes les sommes impayées relatives aux logiciels et aux services commandés dans le cadre du présent contrat. Sauf en cas de non-paiement des redevances, les parties conviennent de prolonger la période de 30 jours, pendant la même durée que celle où la partie défaillante s'efforce de remédier à son manquement. Il est convenu qu'en cas de manquement du Client au présent contrat, le Client ne sera plus autorisé à utiliser les logiciels ni à bénéficier des services commandés, quels qu'ils soient. Les dispositions qui restent applicables au-delà de l'expiration du présent contrat sont les dispositions relatives à la responsabilité, la garantie de contrefaçon, les paiements, ainsi que toutes celles qui par nature ont vocation à continuer à s'appliquer.

#### **ARTICLE XIX - DROIT DE RETRACTATION**

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception du bien ou de la date de conclusion du contrat de service (article L121-16-1 du Code de la consommation) s'il est un professionnel ayant moins de 5 salariés dans l'entreprise et si l'objet du contrat n'est pas dans le champ d'activité principale de l'entreprise.

#### **ARTICLE XX - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation ou tout litige qui pourrait s'élever directement ou indirectement, au sujet de l'intervention, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, sera soumis à la loi française et à la compétence exclusive des Tribunaux de Toulon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



**ARTICLE XXI - FORCE MAJEURE**

La responsabilité de la société Micro Be ne pourra pas être mise en cause si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales de Vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil.

<p>Pour Micro Be</p> <p>Nom : Prénom : Qualité :</p> <p>Date :</p> <p>« Lu et approuvé » manuscrit. Cachet société et signature :</p>	<p>Pour le Client :</p> <p>Nom : Prénom : Qualité :</p> <p>Date :</p> <p>« Lu et approuvé » manuscrit. Cachet société ou établissement et signature :</p>
---	---

